

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR
INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

	Version : 02	Réf. : A 92-03/8.2012	Original : EN	Date : 05.03.2013
--	--------------	-----------------------	---------------	-------------------

Amendement à l'article 20, § 3 de la Convention

1. Introduction

L'article 20, § 3 de la Convention stipule que : « *La Commission d'experts techniques peut soit valider des normes techniques ou adopter des prescriptions techniques uniformes, soit refuser de les valider ou de les adopter ; elle ne peut en aucun cas les modifier.* »

L'article 33, § 6 de la Convention stipule que : « *La Commission d'experts techniques décide des propositions tendant à modifier les Annexes des Règles uniformes APTU. Lorsque de telles propositions sont soumises à la Commission d'experts techniques, un tiers des États représentés dans la Commission peut exiger que ces propositions soient soumises à l'Assemblée générale pour décision.* »

Le présent document expose la contradiction entre les règles applicables à la Commission d'experts techniques (CTE) et le besoin pratique de la CTE d'adopter des prescriptions techniques uniformes (PTU). Il propose une solution pour lever cette contradiction.

2. Bref historique

La version de l'article 20, § 3 de la Convention¹ adoptée par la Commission de révision en octobre 1998 (dernière Commission de révision avant la 5^e Assemblée générale, qui a traité de cet article) stipulait que la Commission d'experts techniques pouvait valider les **normes techniques** ou refuser de les valider si elles étaient élaborées par des organismes de normalisation (externes). La limitation (adopter sans modification ou refuser) n'était pas incluse dans l'article 20, § 3 de la Convention par rapport à l'adoption des PTU.

Contrairement à la solution adoptée par la Commission de révision, la 5^e Assemblée générale (la

¹ *La Commission d'experts techniques peut soit valider des normes techniques sans les modifier, soit refuser de les valider ; elle ne peut pas les modifier lors de leur validation.*

dernière avant la signature du Protocole de Vilnius) a décidé en juin 1999 qu'**en ce qui concerne les prescriptions techniques uniformes**, la Commission de révision peut soit les adopter, soit les rejeter mais ne peut en aucun cas les modifier au moment de leur adoption. Le rôle de la Commission d'experts techniques est donc limité à l'analyse du contenu de la norme ou de la prescription proposée.

3. Définition du problème

Le libellé de l'article 20, § 3 de la Convention, qui interdit toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'est pas conforme à l'article 33, § 6 de la Convention.

L'objectif de l'article 20, § 3 de la Convention est d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration.

En fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2 des APTU². Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la Commission d'experts techniques.

À chaque session de la Commission d'experts techniques (CTE), il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques³, mais ne sont pas conformes à l'article 20, § 3 de la Convention.

4. Solution de travail à court terme

Afin d'effectuer efficacement les tâches qui lui sont attribuées dans la Convention, la CTE devrait pouvoir amender les PTU avant leur adoption. En adoptant le présent document, la CTE déclarerait donc travailler désormais comme si la solution à long terme exposée au point 5 du présent document avait déjà été mise en œuvre.

² L'élaboration de PTU sur la base de demandes faites en conformité avec l'article 6 est du ressort de la Commission d'experts techniques assistée de groupes de travail ad hoc et du Secrétaire général.

³ Annexe du Règlement intérieur de la CTE

5. Solution à long terme : amender la Convention

Comme convenu à la 19^e session du groupe de travail permanent WG TECH, amender l'article 20, § 3 de la Convention pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 reflèterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6 de la Convention, aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques. L'inconvénient de cette solution est qu'il faudra beaucoup de temps pour la mettre en œuvre puisque une révision de la Convention impliquerait une nouvelle procédure de ratification.

La CTE est donc d'avis que le texte de l'article 20 révisé (devant être examiné par la Commission de révision et adopté par l'Assemblée générale) devrait être libellé comme suit :

Article 20

Commission des experts techniques

§ 1 La Commission d'experts techniques :

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international. Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées ;
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption ou de l'amendement d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;
- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU et aux Règles uniformes ATMF.

§ 2 ... inchangé,

§ 3 ... à supprimer.

Il n'est pas nécessaire d'amender l'article 33, § 6, étant donné que « modifier les Annexes » englobe et l'adoption d'annexes supplémentaires (PTU) et la modification des annexes existantes (PTU).